

# VD\_OMNI PE.2018.0512 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0512](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0512)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0512 du 5 décembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0512 del 5 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante du Brésil, la recourante a été élevée dans son pays par sa grande-tante paternelle depuis la séparation de ses parents; au vu du mauvais état de santé de cette dernière et de son mari, elle a rejoint à l'âge de dix ans sa grand-mère paternelle, qui vit en Suisse. Les conditions, rigoureuses, posées par l'art. 30 al. 1 let. c LEI pour déroger aux conditions d'admission en faveur des enfants placés ne sont pas réalisées; il existe des solutions alternatives de prise en charge de la recourante dans son pays, chez la soeur et le frère de sa grand-mère notamment, et il appartient d'abord à cet Etat d'assumer les devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation. Cas de rigueur admis. Exposée au danger que représente pour elle son père, toxicomane, la recourante est confrontée à une véritable situation de détresse personnelle; un renvoi de Suisse, vers son pays d'origine, pourrait avoir de graves répercussions, tant sur son avenir professionnel que sur son épanouissement personnel et son bon développement intellectuel.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] ), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Dans la mesure où les époux B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont un intérêt de fait à ce que A. \_\_\_\_\_, qui vit chez eux depuis qu'ils l'ont prise en charge il y a plus de deux ans, se voie délivrer un titre de séjour en Suisse, il n'y a pas lieu de douter de leur qualité pour recourir contre la décision attaquée.

### E. 3

Les recourants requièrent la délivrance d'une autorisation de séjour afin que A. \_\_\_\_\_ puisse vivre en Suisse auprès de sa grand-mère paternelle et de l'époux de celle-ci. Il s'agit donc d'examiner si l'intéressée peut être placée chez ces parents sans adoption ultérieure. C'est exclusivement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ( [ LEtr ] depuis le 1 er janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et

l'intégration [LEI; RS 142.20]) et ses ordonnances d'application, que l'autorité intimée a rendu la décision négative entreprise en l'occurrence. L'autorité intimée ayant statué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce sont les dispositions telles qu'elles étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 qu'il importe d'appliquer in casu (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie).

#### **E. 4**

al. 3 OPE laissait aux cantons la faculté de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté (voir cependant les dispositions transitoires de la nouvelle précitée, soit son art. 29a). En vertu de l'art. 6 al. 1 OPE, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La jurisprudence précise encore que la question de savoir s'il existe un motif important au sens de l'art. 6 OPE relève de la compétence des autorités désignées par l'art. 2 OPE (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêts C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.4; C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.3; C-5487/2009 du 3 décembre 2010 consid. 9.1.2; C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 4.1; C-474/2006 du 25 juin 2008 consid. 5.2), soit dans le canton de Vaud le SPJ, vu l'art. 30 LProMin. L'art. 6 al. 2 OPE prévoit que les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction. L'art. 8 al. 1 OPE précise que les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant. Aux termes de l'art. 6 al. 3 OPE, les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place. Selon l'art. 2 al. 1 let. a OPE, l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente pour délivrer l'autorisation et pour exercer la surveillance s'agissant du placement de l'enfant chez des parents nourriciers. L'art. 8a OPE ajoute que l'autorité transmet au service cantonal des migrations l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, accompagnée de son rapport sur la famille nourricière (al. 1); le service cantonal des migrations décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant et communique sa décision à l'autorité (al. 2). aa) Il découle de ce qui précède qu'en principe, les parents nourriciers qui souhaitent accueillir un enfant étranger vivant à l'étranger sans avoir l'intention de l'adopter doivent obtenir, d'une part, une autorisation d'accueil du service cantonal en charge de la protection des mineurs (lequel se prononce notamment sur la réalisation des conditions prévues par l'art. 6 OPE) et, d'autre part, sur la base de cette autorisation, une décision du service cantonal des migrations portant sur l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant (cf. également arrêts CDAP PE.2015.0262 du 4 avril 2016 consid. 3c; PE.2013.0015 du

#### **E. 9**

avril 2013, consid. 2d). bb) Les art. 30 al. 1 let. c LEI et 33 OASA, qui sont rédigés en la forme potestative, ne confèrent pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, contrairement à l'art. 48 LEI dont peut se prévaloir l'enfant placé en vue de son adoption (ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.2; C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.2 et les références citées). Même si les conditions de ces dispositions sont remplies, l'autorité compétente en matière d'étrangers dispose d'un plein pouvoir

d'appréciation (cf. art. 96 LEI). L'art. 33 OASA reprend textuellement l'énoncé de l'art. 35 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE). La jurisprudence a du reste constaté qu'en matière de placement éducatif, le législateur fédéral n'entendait pas s'écarter de la pratique et de la jurisprudence développées jusque-là sous l'égide de l'ancien droit (ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.3; C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.3; C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 3). Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sans activité lucrative, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération les motifs humanitaires et les (éventuels) engagements relevant du droit international, ainsi que l'évolution sociodémographique de la Suisse (art. 3 LEI). Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEI, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEI). A ce propos, l'on ne saurait perdre de vue que la Suisse, ne pouvant accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a rappelé à maintes reprises, les autorités de police des étrangers sont tenues de tenir compte de cet objectif d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.1 p. 156; 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; 122 II 1 consid. 3a p. 6 s.; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s., et la jurisprudence citée). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes, qui ont été développées sous l'égide de l'ancien droit et demeurent applicables actuellement, les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont-elles le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé (ATAF F-3493/2017 du 12 septembre 2019 consid. 7.4). L'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEI ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper (ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.5). Il faudra en outre que le placement en Suisse demeure la solution la plus appropriée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfants placés au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LEI ne se justifie que dans l'hypothèse où il n'existe, dans le pays d'origine de l'enfant, aucune solution alternative de prise en charge, notamment par des membres de sa famille (cf. notamment à cet égard ATAF C-2346/2013, déjà cité, consid. 6.3; C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 3 in fine). Des considérations telles que les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les membres de la famille restés sur place ou le souhait d'offrir à l'enfant de meilleures possibilités de formation et perspectives professionnelles dans un cadre socio-économique optimal ne sauraient, en soi, justifier la délivrance d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEI, sous peine de vider de leur sens les dispositions visant à limiter le nombre des étrangers en Suisse (ATAF C-2346 déjà cité consid. 6.3). En outre, l'Etat de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (ATAF C-2346/2013 précité consid. 5.5; C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5; C-5487/2009 du 3 décembre 2010 consid. 9.1.3 et 9.1.4 et la jurisprudence citée). Dans ce contexte, dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, les autorités de police des étrangers ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (ATAF F-3493/2017 déjà cité consid. 7.4; C-2346 déjà cité consid. 3.2; C-1403/2011 du 31

août 2011 consid. 5.5; v. en outre, Niccolò Raselli/Christina Hausammann/Urs Peter Möckli/David Urwyler, *Ausländische Kinder sowie andere Angehörige*, in : *Ausländerrecht*, Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [ éd. ], 2<sup>e</sup> éd. Bâle 2009, ch. 16.92 p. 782; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 180 ss). Les Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations ( [ SEM ] , Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers), état au 1<sup>er</sup> juin 2019 précisent quant à elles, à leur chiffre 5.4.2.2, qu'«il convient également de contrôler, en particulier, s'il s'agit d'une tentative d'éluder les conditions d'admission. A cet égard, la pratique relative aux dispositions sur le regroupement familial ultérieur est applicable par analogie. Les directives ajoutent encore que les cantons veillent à ce que la disposition concernant l'admission d'enfants placés (art. 33 OASA) ne soit pas éludée par l'octroi d'autorisations de séjour à des élèves (art. 23 et 24 OASA). En effet, la raison principale du placement visé à l'art. 33 OASA consiste à offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse est une conséquence logique de son admission. cc) Le Tribunal cantonal a eu à connaître à plusieurs reprises de demandes de placement d'enfants issus de leur famille à l'étranger. Il a constaté à ce titre que seule l'absence totale de prise en charge dans le pays d'origine du requérant permettait d'envisager un placement éducatif en Suisse, le cercle des personnes susceptibles d'apporter leur soutien sur place dépassant le cadre de la seule famille nucléaire (cf. arrêts PE.2012.0306 du 20 décembre 2013 consid. 4; PE.2012.0430 du 15 mars 2013 consid. 2b et les références). A de rares exceptions, il a toutefois reconnu le placement d'enfants chez des membres de leur famille résidant dans notre pays alors même que ceux-ci n'étaient pas orphelins de père et de mère. Tel a notamment été le cas d'une adolescente brésilienne dont la mère avait fait preuve de violence à son égard et qui n'avait jamais entretenu de contacts avec son père (cf. arrêt PE.2005.0348 du 13 décembre 2007 consid. 4b). Le tribunal a également accueilli favorablement la demande d'une ressortissante roumaine dont les parents étaient atteints d'une maladie psychique et qui ne pouvaient subvenir à ses besoins (cf. arrêt PE.2004.0584 du 29 septembre 2005 consid. 2). Le tribunal a en outre constaté que l'entrée illégale de mineurs dans notre pays pour rejoindre leur famille s'opposait à l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfants placés. Une autre solution reviendrait à favoriser l'immigration clandestine de mineurs, ce qui n'est tolérable ni au regard de la LEI, ni des dispositions du CC régissant le placement d'enfants étrangers en Suisse – dont le respect est précisément réservé par l'art. 33 OASA (cf. arrêt PE.2012.0430 du 15 mars 2013 consid. 2b/bb). Plus récemment, le Tribunal a confirmé le refus d'une autorisation de séjour pour enfant placé en faveur d'un adolescent iranien, dont les parents avaient émigré de leur pays d'origine vers le Japon sans établir à satisfaction qu'ils ne pourraient prendre soin de leur enfant dans ce dernier pays ou en retournant en Iran, ou encore en confiant l'enfant à un membre de la famille en Iran (arrêt PE.2014.0383 du 18 novembre 2015 consid. 5e). Plus récemment encore, il a annulé la décision de refus d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante brésilienne arrivée en Suisse, chez sa tante paternelle, à l'âge de 14 ans suite au décès de sa mère, le SPOP n'ayant pas expliqué en quoi l'autorisation nominale d'accueil du SPJ était inconciliable avec une politique d'immigration restrictive en dépit de l'existence d'un motif important, justifiant le placement de la recourante chez sa tante paternelle hors procédure d'adoption (arrêt PE.2015.0262 du 4 avril 2016). c) En la présente espèce, la question de savoir si les conditions d'application de l'art. 6 al. 1 OPE sont réunies, soit s'il existe un motif important justifiant le placement de A. \_\_\_\_\_ chez les époux B. \_\_\_\_\_ hors procédure d'adoption, a fait l'objet d'un examen par le SPJ, qui le 13

septembre 2018, a délivré à ces derniers une autorisation nominale d'accueil de l'enfant. Ce point n'a donc plus à être discuté. d) Les recourants font valoir, pour l'essentiel, qu'aucune solution alternative de prise en charge de A. \_\_\_\_\_ au Brésil, notamment par des membres de sa famille, n'étant envisageable, l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à cette dernière une autorisation de séjour pour enfants placés au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LEI. Il incombe sur ce point à l'autorité intimée d'expliquer en quoi la décision précitée du SPJ est inconciliable avec une politique d'immigration restrictive, en dépit du motif important reconnu dans cette décision (v. sur ce point, arrêt PE.2015.0262 précité consid.4c). aa) On relève au préalable que les recourants n'ont pas attendu qu'un visa de séjour soit délivré à A. \_\_\_\_\_, afin que cette dernière puisse entrer en Suisse et ceci, contrairement aux textes de l'art. 5 al. 1 let. a LEI et de l'ordonnance fédérale sur l'entrée et l'octroi de visas, du 22 octobre 2008 ( [ OEV; RS 142.024 ] , remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'ordonnance homonyme, du 15 août 2018). Ils ont mis ainsi, dans une certaine mesure, l'autorité devant le fait accompli, même si la demande a été déposée deux semaines seulement après l'arrivée de l'intéressée. On peut se demander si, pour ce motif, l'autorité intimée était fondée à ne pas entrer en matière sur leur demande. Quoi qu'il en soit, cette question souffre de demeurer indécise au vu des constatations qui suivent. bb) A. \_\_\_\_\_ est aujourd'hui âgée de douze ans; elle n'avait pas encore dix ans lorsqu'elle est entrée en Suisse et a emménagé chez les époux B. \_\_\_\_\_. Même si cela n'est pas déterminant, il n'est pas contesté que son intégration soit plutôt bonne. Au Brésil, A. \_\_\_\_\_ n'a vécu que deux ans avec ses parents biologiques. A la séparation de ces derniers, elle a vécu aux côtés de sa grand-tante et de son grand-oncle paternels et ceci, durant plus de sept ans, cependant que son frère I. \_\_\_\_\_ a été recueilli par son grand-père maternel. Depuis lors, il semble que A. \_\_\_\_\_ n'ait plus guère de contacts avec ses parents, qui ne paraissent pas non plus s'être souciés d'elle, au demeurant. Du reste, chacun d'eux a depuis refait sa vie. E. \_\_\_\_\_ semble être confronté à de sérieux problèmes de toxicomanie puisqu'il suit un traitement dans un institut spécialisé. Quant à F. \_\_\_\_\_, elle souffre au demeurant de troubles schizophréniques, même si elle a eu un troisième enfant, âgé aujourd'hui de deux ans. Tous deux ont consenti à ce que la garde de leur fille soit transférée à C. \_\_\_\_\_. Les recourants expliquent sans doute qu'aucun des parents de A. \_\_\_\_\_ n'aurait les moyens financiers de subvenir à l'entretien de cette dernière; or, les difficultés matérielles rencontrées par les parents demeurés dans le pays d'origine ne suffisent pas, on l'a vu, à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de leur enfant. D'autres motifs doivent pouvoir légitimer qu'il soit dérogé aux conditions d'admission. cc) Les recourants expliquent à cet égard que la prise en charge de A. \_\_\_\_\_ par G. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ n'est désormais plus possible. Il est vrai que ce dernier, outre le fait qu'il est âgé de septante-huit ans, est en mauvaise santé. Quant à la grand-tante paternelle de A. \_\_\_\_\_, elle est âgée de cinquante-quatre ans et a été atteinte par le virus du Zika; selon les recourants, elle doit rester souvent alitée. En outre, on retire de ses explications que G. \_\_\_\_\_ s'est libérée de l'éducation et de l'entretien de sa petite-nièce, qu'elle assumait depuis plus de sept ans, davantage pour pouvoir se consacrer désormais à la bonne marche de son commerce d'habits. Or, l'on ne voit pas que ce motif démontre que G. \_\_\_\_\_, à qui A. \_\_\_\_\_ dit être très attachée, soit à présent dans l'absolue incapacité de s'occuper de sa petite-nièce, ceci d'autant moins que cette dernière atteint un âge où elle va progressivement conquérir une certaine autonomie. Quoi qu'il en soit, les recourants n'établissent pas non plus qu'il n'existerait sur place, dans la famille, aucune autre solution

alternative permettant la prise en charge de A.\_\_\_\_\_. Il ressort en effet des pièces produites que C.\_\_\_\_\_ a d'autres frères et sœurs, qui vivent toujours au Brésil. Son frère aîné est, certes, alcoolique; il n'est pas exclu en revanche que son deuxième frère, M.\_\_\_\_\_, et son autre sœur, N.\_\_\_\_\_, soient en mesure pouvoir assumer une responsabilité du même type à l'égard de A.\_\_\_\_\_, même s'ils ont eux-mêmes des enfants et quand bien même tous deux ont déclaré ne pas pouvoir prendre cette dernière en charge. Enfin, si les recourants exposent qu'aucun service d'aide à la jeunesse n'a été mis en place dans la ville natale de A.\_\_\_\_\_, on rappelle qu'il appartient d'abord à cet Etat d'assumer les devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation. e) Compte tenu de ce qui précède, force est d'admettre, avec l'autorité intimée, que les conditions, rigoureuses, posées par l'art. 30 al. 1 let. c LEI pour déroger aux conditions d'admission en faveur des enfants placés ne sont pas réalisées. Aussi la décision entreprise échappe-t-elle à la critique à cet égard. 5. Il importe toutefois de vérifier également si A.\_\_\_\_\_ peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité. Les recourants font valoir à cet égard que l'intéressée vit dans notre pays depuis plus de deux ans et qu'elle a fourni des efforts d'intégration conséquents, notamment sur le plan scolaire. Ils en déduisent qu'un renvoi provoquerait un nouveau déracinement, lequel serait lourdement préjudiciable à l'équilibre psychique de l'intéressée. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 OASA, dont l'al. 1 er, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. art. 126 al. 1 LEI), impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également CDAP PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7a et les

références). b) D'une manière générale, la jurisprudence considère que lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; ATAF C-2145/2014 du 26 mars 2015 consid. 4.4; CDAP 2013.0092 du 27 août 2013 consid. 3c et les références). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. arrêt 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3; ATAF C-2547/2014 du 16 mars 2015 consid. 5.5; CDAP PE.2015.0019 du 19 août 2015 consid. 7b et les références). A titre exemplatif, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 et les références). Un cas de rigueur n'a pas non plus été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans, arrivés en Suisse à respectivement treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire dans son pays d'origine. De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans, arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ibid.). Pour sa part, le Tribunal administratif fédéral a estimé qu'une écolière âgée de quatorze ans et demi et devant encore suivre deux années et demie de cours pour achever son école obligatoire en voie générale, n'avait pas encore atteint en Suisse un degré scolaire particulièrement élevé, de sorte que sa situation ne pouvait être assimilée à celle d'un adolescent ayant achevé sa scolarité obligatoire avec succès et entrepris une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications et de connaissances spécifiques (ATAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016, confirmé par arrêt 2C\_739/2016 du 31 janvier 2017). c) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_, née en 2007, a séjourné durant la majeure partie de son enfance, soit

pratiquement ses dix premières années, dans son pays d'origine. Après avoir vécu deux ans environ aux côtés de ses parents, elle a été recueillie, lorsque ceux-ci se sont séparés, par sa grand-tante et son grand-oncle paternels, dont elle a partagé le ménage durant huit ans. Elle ne séjourne en Suisse que depuis deux ans et demi, chez sa grand-mère paternelle et son époux. Sur le plan scolaire, elle a, certes, redoublé la sixième année primaire, mais a obtenu de très bons résultats au terme de la septième année. Elle s'entend bien avec ses camarades de classe et l'entente avec D. \_\_\_\_\_, la fille des époux B. \_\_\_\_\_, paraît bonne. En une période relativement courte, A. \_\_\_\_\_ a ainsi fait preuve d'une bonne intégration en Suisse. Sans doute, elle n'a pas encore atteint en Suisse un degré scolaire particulièrement élevé, de sorte que sa situation ne saurait être comparée à celle d'un adolescent ayant achevé sa scolarité obligatoire et sur le point d'entreprendre une carrière professionnelle; par conséquent, l'interruption de son parcours scolaire en Suisse ne représenterait pas pour elle une raison personnelle majeure qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse (dans ce sens, arrêt PE.2018.0154 du 5 juin 2019 consid. 7b). De même, A. \_\_\_\_\_ n'éprouve aucun problème particulier de santé, si ce n'est les conséquences psychologiques de son parcours personnel. Il importe à cet égard de garder à l'esprit que, sur une période de douze ans, A. \_\_\_\_\_ aura connu trois foyers différents et deux séparations successives, dont une, délicate, avec sa grand-tante à laquelle elle était très attachée et avec laquelle elle continue régulièrement de converser par des moyens de communication numériques. Le psychologue L. \_\_\_\_\_ a du reste confirmé sur ce point que la séparation précoce d'avec sa mère biologique était toujours vécue par A. \_\_\_\_\_ comme un abandon traumatique majeur; à cela s'ajoute la séparation récente d'avec sa grand-tante, qui lui a causé une nouvelle blessure. A ces angoisses, s'ajoute maintenant chez elle la peur de devoir quitter sa grand-mère et son époux, dans le foyer desquels elle semble avoir trouvé un nouvel équilibre. Certes, le maintien de la décision attaquée devrait entraîner pour A. \_\_\_\_\_ une nouvelle séparation qui, si elle serait a priori vécue de façon douloureuse, voire déchirante, ne serait pas pour autant «catastrophique», selon les termes du psychologue L. \_\_\_\_\_. Surtout, un autre élément doit à cet égard entrer en considération dans la discussion. Il ressort des explications de C. \_\_\_\_\_ que A. \_\_\_\_\_ avait souffert physiquement et psychologiquement du comportement de son père, dont on a rappelé plus haut la toxicomanie. Lorsqu'il était sous l'emprise de la drogue, ce dernier brusquait physiquement sa fille et l'utilisait pour obtenir des sommes d'argent, afin de financer sa consommation. Les recourants ont produit une coupure de la presse locale dont il ressort que E. \_\_\_\_\_, pris dans une affaire de stupéfiants, aurait tenté de faire justice lui-même, s'est battu et aurait même été lapidé. A cela s'ajoute que ce dernier, qui habite également \*\*\*\*\*, aurait même proféré des menaces à l'encontre de G. \_\_\_\_\_ pour lui réclamer de l'argent. Avec beaucoup d'émotion, A. \_\_\_\_\_ a du reste confirmé en audience que des conflits récurrents opposaient son père à la famille, ce qui explique qu'elle ait préféré se réfugier en Suisse chez sa grand-mère paternelle pour y retrouver un certain équilibre mais aussi une certaine sécurité. Par conséquent, le risque demeure patent que si elle devait retourner au Brésil, A. \_\_\_\_\_ soit de nouveau instrumentalisée en quelque sorte par son père, toxicomane, pour se procurer de la drogue, avec la probabilité que ce dernier fasse preuve de violence à son encontre. Par conséquent, les éléments qui précèdent permettent de retenir que A. \_\_\_\_\_ est confrontée à une véritable situation de détresse personnelle, dans la mesure où un renvoi de Suisse, vers son pays d'origine, pourrait avoir de graves répercussions, tant sur son avenir professionnel que sur son épanouissement personnel et son bon développement intellectuel. Il importe dès lors de retenir qu'elle constitue un cas de

rigueur, justifiant qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission. 6. a) Il suit de ce qui précède que le recours sera admis et la décision attaquée, annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée, à charge pour elle de délivrer à A. \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour pour cas de rigueur. b) Le sort du recours commande de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens seront alloués aux recourants qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un conseil; ces dépens seront mis à la charge du Département dont dépend l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et fixés en application du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.